

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 16 JANVIER 2018 A 19H00
(articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : - 26 pour la 1 et 2 - 27 à partir de la 3	Représentés : 5	Absents : - 2 pour la 1 et 2 - 1 à partir de la 3
-------------------------------------	--------------------	--	---------------------------	--

Etaient présents : MMES GAUCHER, RIFFARD, BSERENI, SALLIER, RENAUD, COSTEROUSSE, GATTEGNO, MALLET, DELARBRE, COURTIAL, BOUIS.
MM. COQUELET, CREMILLIEUX, BLACHE, FRACHON, GOUNON, BERNAUD, MIENVILLE, PACHOT, MERLIN, BOUSSARD, MEUNIER, MUSSARD, GAILLARDON, CONSOLA, REY.

Etaient excusés : MMES ESCOFFIER, JAECK-ROCHETTE, MM. DARNAUD, RODRIGUEZ, SCHMITT.

Etaient absentes : MMES FALIEZ, OLU pour les délibérations n°1 et n°2.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :

M. DARNAUD à MME GAUCHER ; M. RODRIGUEZ à M. BLACHE ; M. SCHMITT à M. CREMILLIEUX ; MME ESCOFFIER à MME COURTIAL ; MME JAECK-ROCHETTE à MME RIFFARD.

Secrétaire de Séance : MME BSERENI.

N°18-01 : APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE LIEE AU TRANSFERT A LA CCRC DE LA COMPETENCE PLU ET A L'ELABORATION D'UN PLUI

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Le rapporteur précise que suite au transfert de la compétence en matière des documents d'urbanisme à la CCRC une charte de gouvernance a été rédigée en concertation avec les communes membres. Elle a pour but de définir les modalités précises de coopération entre les communes et la CCRC dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la mise en œuvre des compétences correspondantes dans le respect des légitimités de chacun.

Cette charte doit être adoptée par délibération des conseils municipaux puis du conseil communautaire. Elle sera également annexée à la délibération de prescription du PLUi.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve la charte de gouvernance ci-annexée.

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer la charte de gouvernance ci-annexée et tout document s'y rapportant.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°18-02 : JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORTEUR : MME GAUCHER

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie.

Dans la FPT, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'avis du Comité Technique consulté le 30 novembre 2017,

Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de fixer la journée de solidarité au lundi de pentecôte.

Article 2 : précise que cette journée de solidarité sera décomptée en RTT ou en congés annuel, si l'agent ne dépasse pas la durée légale du temps de travail, pour un total de 7 heures et proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°18-03 : PARTICIPATION INTERCOMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ECOLES PUBLIQUES ELEMENTAIRES ET PRE-ELEMENTAIRES

RAPPORTEUR : Isabelle RENAUD

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée permet la répartition entre toutes les communes concernées des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles, classes enfantines et écoles élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Aux termes de cette loi, les communes de résidence qui ne disposent pas d'école publique élémentaire ou maternelle ou d'une capacité d'accueil, en terme de places disponibles, suffisante ou adaptée (par exemple : absence de classe spécialisée) doivent participer aux seules dépenses de fonctionnement exposées par la commune d'accueil, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantines, classes de découverte, garderie, etc...).

Par ailleurs, les communes de résidence disposant d'une capacité d'accueil en élémentaire ou en maternelle suffisante ou adaptée doivent néanmoins participer aux frais de scolarité :

a) sans accord préalable du Maire de la commune de résidence dans quatre cas limitativement énumérés par la loi précitée :

1 - lorsque l'enfant est en cours de scolarité en cycle élémentaire ou maternelle dans la commune d'accueil et jusqu'à la fin de ce cycle ;

2 - lorsque les père et mère travaillent ou résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration ou la garde périscolaire de leur enfant ;

3 - lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés par un établissement hospitalier de la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence,

4 - lorsqu'un frère ou une sœur de l'enfant est déjà inscrit dans la commune d'accueil pour l'un des motifs exposés ci-avant.

b) sous réserve de l'accord préalable du Maire de la commune de résidence pour tout motif autre que ceux exposés ci-avant.

Le législateur a souhaité privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarité d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est qu'en cas d'échec des négociations qu'il est fait appel à l'arbitrage du Préfet qui fixe d'autorité le montant de la participation à la charge de la commune de résidence selon les règles édictées par la loi.

Le Rapporteur propose au Conseil de fixer les montants des participations aux frais de scolarité des enfants extérieurs à la Commune et scolarisés dans une école de Guilhaum-Granges, sur les bases suivantes :

1 - montant de la participation annuelle par élève de classe élémentaire plafonné à :

409,88 €

2 - montant de la participation annuelle par élève d'une classe pré-élémentaire plafonné à :

991,49 €

Ces montants sont applicables à l'année scolaire 2017-2018.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15.01.2018

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : fixe les participations demandées aux communes de résidence des élèves extérieurs à Guilhaum-Granges et scolarisés dans la commune, pour l'année scolaire 2017-2018 à :

- 409.88 euros pour les classes élémentaires,
- 991.49 euros pour les classes pré-élémentaires.

Article 2 : dit que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget primitif.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°18-04 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Il vous est proposé d'attribuer une subvention à

Les cavaliers de Crussol	1000 €
Classe défense	1000 €
Collège Charles de Gaulle – Projet de l'association « Math.en.Jeans »	200 €

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 15.01.2018
Après en avoir délibéré,

Article unique : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif, les subventions susmentionnées.

Madame la Maire énonce que ces demandes de subventions ont été présentées à la commission des finances.

Marc CONSOLA explique qu'il serait judicieux que l'association « les cavaliers de Crussol » fasse une demande d'adhésion à l'OMS.

Madame la Maire précise que cette association n'a pas d'activité régulière sur l'année et que cette subvention concerne une manifestation, par conséquent elle ne rentre pas dans les critères de l'OMS.

Marc CONSOLA souligne qu'ils sont arrivés à cette conclusion puisque même si le siège social de cette association est sur Guilherand-Granges, il n'y a rien sur la commune.

André COQUELET expose que l'association fait cette manifestation sur Saint-Péray car la commune n'a plus de terrain assez grand pour pouvoir les accueillir. En contrepartie la ville a attribué une subvention.

Par ailleurs, concernant une possible adhésion à l'OMS, Monsieur COQUELET rappelle que des critères doivent être respectés par l'association ainsi que les engagements de la ville, notamment sur la prise en charge des frais de transport, de la participation des juges etc. Aussi, l'aide financière apportée par la ville serait plus importante qu'aujourd'hui. Toutefois, si une demande est faite, il est évident qu'elle sera étudiée.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°18-05 : CONVENTION POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE - AVENANT N°1

RAPPORTEUR : Daniel BLACHE

Par délibération n°2001-12 du 30 janvier 2001, le Conseil municipal a accepté l'adhésion de la Ville au service municipal de refuge et de fourrière animalière de la ville de Valence et a participé financièrement au prorata du nombre d'habitants au fonctionnement de ces équipements.

Depuis le 19 avril 2010, cette compétence a été assurée par Valence Agglo puis par Valence Romans Sud Rhône-Alpes qui en confie la gestion à un tiers par marché public conclu en groupement de commandes.

Dans un souci de mutualisation d'une gestion optimisée et efficace des deniers publics, la coordination de l'achat de prestations de service de fourrière animalière a été prolongée.

Par délibération n°16-075, du 12 septembre 2016, une convention entre Valence Romans Sud Rhône-Alpes et la Ville a été signée précisant les modalités de fonctionnement du groupement de commande relatif à la gestion de fourrière animalière.

Les dispositions de la convention actuelle ne prévoient pas le versement d'une subvention au Refuge Saint Roch, Association pour la Sauvegarde et la Protection Animale, or l'implication et le travail effectué par l'ensemble des bénévoles s'avère indispensable à la prise en charge des animaux errants sur les territoires communaux.

Aussi, l'avenant ci-annexé a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention à l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux « Refuge Saint Roch ».

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,

Vu la délibération n°2001-12 du 30 janvier 2001,
Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
Vu la délibération n°16-075, du 12 septembre 2016,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve l'avenant n°1 ci-annexé de la convention de gestion du service de fourrière animalière entre Valence Romans Sud Rhône-Alpes et la Ville précisant les modalités de versement et de répartition d'une subvention à l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux (ASPA) Refuge Saint Roch.

Article 2 : autorise Madame la Maire à signer l'avenant n°1 et tout document subséquent.

Article 3 : dit que la dépense sera inscrite en tant que de besoin au budget principal de la Commune.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°18-06 : VENTE D'UN VEHICULE

RAPPORTEUR : Bernard GOUNON

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'article L.2211-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé.

Il en va ainsi des véhicules de la commune selon l'article L.2112-1 du même code.

Sur la vente de véhicules communaux, l'article L.2241-1 modifié du CGCT dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L.2122-21 modifié du CGCT.

La vente se déroule alors de la même manière qu'entre deux personnes privées.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise Madame la Maire à vendre le véhicule dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de véhicule : Clio IV – 1.5 DCI 90 ENERGY DYNAMIQUE

Immatriculation : CP-208-JF

Kilométrage : Environ 55 000 Km

Date de 1^{ère} mise en circulation : 28/12/2012

Prix de départ : 10 500 €

Article 2 : charge Madame la Maire d'accomplir toutes formalités à cet effet.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°18-07 : AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

RAPPORTEUR : M. GOUNON

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre	Compte	Libellé	Fonction	Montant
20	202	Immobilisations incorporelles	020	1 000 €
«	2051	«	020	1 000 €
204	20422	Subventions d'équipement versées	520	20 000 €
21	2111	Immobilisations corporelles	820	30 000 €
«	21312	«	213	5 000 €
«	21318	«	314	20 000 €
«	21318	«	020	1 000 €
«	21571	«	810	5 000 €
«	2183	«	020	5 000 €
«	2188	«	810	2 000 €
«	2188	«	020	2 000 €
«	2188	«	823	10 000 €
23	238	Immobilisations en cours	814	30 000 €
Op 811	21534	Eclairage public	814	30 000 €
«	21538	«	814	2 000 €
Op 821	2152	Aménagements urbains	822	2 000 €
«	2128	«	823	5 000 €
Op 824	2315	Immobilisations en cours	822	50 000 €

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette suivant le tableau ci-avant.

Article 2 : dit que les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Par 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération

N°18-08 :

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE ZAC DES CROISIERES

RAPPORTEUR : M. GOUNON

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget annexe Zone d'activités 2017.

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION VALANT NOTE DE SYNTHÈSE

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 15/01/2018,
Après en avoir délibéré,

Article Unique : autorise Madame la Maire à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

Par 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le Conseil municipal adopte la présente délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

La Maire certifie que le Conseil a été régulièrement convoqué le 10/01/2018.

Le Secrétaire de Séance,

Les Membres présents,

**La Maire,
Sylvie GAUCHER**